



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc,
14 rue Antoine Durenne
55013 BAR LE DUC

Bar le Duc, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Eoliennes Suroit SNC

148 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon

Références : 23-2025/BI
Code AIOT : 0006209445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement Eoliennes Suroit SNC implanté Méligny le Grand 55190 Méligny-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite faisait suite à la mise en demeure du 31 mars 2023 et visait à s'assurer de la mise en place d'une détection incendie dans les éoliennes du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes Suroit SNC
- Méligny le Grand 55190 Méligny-le-Grand
- Code AIOT : 0006209445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 4 éoliennes et 1 poste de livraison. Les principales caractéristiques des aérogénérateurs sont : puissance : 2,05 MW, hauteur de la nacelle : 80 m, hauteur totale : 121 m. La mise en service a été effectuée en février 2007.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du	Lettre de suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du 31 mars 2023	31/03/2023, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en place d'une détection incendie en nacelle. A l'issue de celle-ci, l'exploitant a présenté un bon de commande pour la mise en place d'une détection incendie en pied de mâts et dans les locaux des transformateurs.

Les justificatifs de réalisation sont à transmettre au plus tard le 15 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 31 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Eoliennes SUROIT SNC est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MELIGNY-LE-GRAND, de respecter les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 18-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : en équipant ses éoliennes des systèmes prévus par cet article sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de la société NORDEX en date du 7 avril 2024 a permis de confirmer l'installation d'une détection incendie fonctionnelle à l'intérieur des 4 nacelles des éoliennes concernées par la mise en demeure.</p> <p>La visite a permis de constater physiquement la présence de deux détecteurs incendie en nacelle de l'éolienne E2.</p> <p>Néanmoins au cours de la visite, il a également été constaté l'absence de détection en pied de mât et dans le local du transformateur de chacune des éoliennes. Ces emplacements contiennent pourtant des matériels susceptibles de provoquer un départ de feu.</p> <p>Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande, afin de mettre en place une détection incendie dans ces emplacements.</p> <p>Dans ces conditions, l'inspection considère que la mise en demeure du 31 mars 2023 ne pourra être levée qu'à l'issue de ces travaux.</p> <p>La justification de réalisation des travaux sera transmise à l'inspection au plus tard le 15 avril 2025.</p> <p>.</p>
Type de suites proposées : Lettre de suite